



N° 1100425

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Claude PETIOT et M. Jean-Baptiste LANDON

M. L'hirondel
Rapporteur

M. Charcot
Rapporteur public

Audience du 13 mars 2012
Lecture du 27 mars 2012

68-03-02
68-03-03-01-05
C

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1^{ère} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 25 février 2011, présentée par M. Claude PETIOT, demeurant Lieu-dit La Coix Fayot à Chazemais (03370) et par M. Jean-Baptiste LANDON, demeurant Lieu-dit Les Dailais à Chazemais (03370) ; M. PETIOT et M. LANDON demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 4 janvier 2011 par lequel le préfet de la région Auvergne a délivré un permis de construire à la SAS « Ferme éolienne de Chazemais » concernant la construction de neuf éoliennes et un poste de livraison sur un terrain situé à Chazemais ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros à verser à chacun des requérants au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

Sur la recevabilité de la requête : ils disposent d'un intérêt à agir puisque les éoliennes seront visibles depuis leurs propriétés distantes d'environ mille mètres pour celle de M. Petiot et de deux à trois kilomètres pour celle de M. Landon ;

Au fond :

Au titre de la légalité externe :

Le permis de construire est entaché d'illégalité en raison des vices affectant l'affichage de la demande de permis de construire qui ne permet pas d'apprécier l'identité exacte du demandeur du permis ;

Le permis de construire a été accordé à l'issue d'une procédure irrégulière ; qu'ainsi :

- L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique est vicié en raison des erreurs dont était entaché l'avis émis par la DREAL et qui ont été de nature à induire en erreur les commissaires enquêteurs ;

- Le public n'a pu s'exprimer librement au cours de l'enquête publique en violation des dispositions des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement ; qu'en particulier, aucun registre n'avait été prévu pour recueillir l'avis du public ;

- L'organisation d'une réunion publique a été injustement refusée en violation des dispositions de l'article R.123-20 du même code ;

- Les dispositions de l'article R.123-17 dudit code ont été méconnues dès lors que la commission d'enquête leur a dissimulé et soustrait des documents de l'enquête publique ; que des informations relatives aux mesures du vent ont été dissimulées au public ;

- Le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs sont insuffisamment motivés et partiels ; que leur rapport contient des erreurs grossières ; que la commission d'enquête a refusé de faire appel à des experts sur les problèmes ne ressortant pas de la compétence de ses membres ;

- Le rapport d'enquête publique n'a été adressé en mairie de Chazemais que fin 2010, soit trop tardivement, en violation des dispositions de l'article R.123-15 du code de l'environnement, ce qui n'est pas mentionné dans l'arrêté attaqué ;

L'étude d'impact était insuffisante ; qu'ainsi :

- L'étude portant sur le bruit ne donne que les valeurs d'émergences globales mais pas les tranches de fréquences en méconnaissance des dispositions du décret du 31 août 2006 codifiées aux articles R.1334-1 et R.1334-34 du code de l'environnement ; que l'étude minore les phénomènes physiques majeurs relatifs à la propagation sonore ; qu'elle inclut des erreurs de calculs et ne prend pas en compte 17 habitations existantes ou futures ;

- S'agissant de la sécurité, elle ne justifie pas le non-respect des recommandations de l'Académie de médecine d'une distance de 1 500 mètres entre les éoliennes et les habitations et elle ne fait pas état de l'étude de la société Siemens sur les risques de rupture des pales alors que ce document et le risque étaient connus du pétitionnaire ;

- L'impact sur les activités économiques et touristiques de la commune de Chazemais n'a pas été pris en compte ; qu'il n'est pas mentionné le risque de désaffectation du domaine MAEVAG ;

- S'agissant de l'impact sur le patrimoine, l'étude d'impact est insuffisante pour ne pas prendre en compte les autres projets éoliens qui seront en co-visibilité de la chapelle Sainte-Agathe ;

- L'étude sur l'avifaune est insuffisante car elle nie l'existence du couloir migratoire des grues cendrées au coeur du parc éolien en contradiction avec les observations publiées par la Ligue de protection des oiseaux ; que le pétitionnaire n'a pas respecté les recommandations ministérielles contenues dans le « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » édité en 2010 ;

La décision attaquée est accompagnée de l'avis de l'autorité environnementale qui contient de nombreuses erreurs dont avait été avertie l'autorité préfectorale quatre mois plus tôt ; que le préfet n'en a pas tenu compte, sans apporter aucune justification ;

Au titre de la légalité interne :

L'arrêté attaqué porter atteinte aux exigences de sécurité publique eu égard :

- À la proximité d'une route départementale, d'un chemin communal et de plusieurs habitations ; qu'une étude réalisée par la société Siemens établit la distance à laquelle une pale peut être projetée en cas de rupture de son attache avec le rotor ; que cette distance dépasse 200 mètres ; qu'en l'espèce, l'éolienne E09 n'est qu'à 170 mètres de la RD 40 et l'éolienne E07 en bordure de chemin communal ;

- À la distance séparant les éoliennes E05, E06 et E07 avec les maisons d'habitation, laquelle ne dépasse pas 600 mètres en violation avec la décision prise par la communauté de communes du Puy d'Huriel, dont fait partie la commune de Chazemais, lors de sa séance du 4 mars 2008 ; que cette distance minimale a été également approuvée à l'unanimité par une décision du conseil municipal de Chazemais du 25 février 2009 ; que l'étude ZDE préconisait également une distance de 600 mètres ;

Le potentiel éolien est insuffisant ; qu'en effet, le site sur la commune de Chazemais est insuffisamment venté selon une étude réalisée par l'association Chazemais environnement et publiée en janvier 2010 ; que l'efficacité des éoliennes sera nulle ; que ce fait est d'ailleurs reconnu par le pétitionnaire dans l'étude d'impact ;

Le projet aura un impact sur le patrimoine, en particulier sur la chapelle romane Sainte Agathe qui date du XIVème siècle, inscrite aux monuments historiques et qui est bâtie sur le point culminant de la région ; que les éoliennes seront parfaitement visibles de cette chapelle comme l'indique, au demeurant, l'étude d'impact ;

Vu le permis de construire attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 mai 2011, présenté pour la SAS « Ferme éolienne de Chazemais », dont le siège social est 20 avenue de la Paix à Strasbourg (67000), représentée par son représentant légal, par le cabinet d'avocats Volta ; la SAS « Ferme éolienne de Chazemais » conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que les requérants lui versent une somme de 4 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La SAS « Ferme éolienne de Chazemais » soutient que :

À titre principal, la requête est irrecevable faute pour les requérants de justifier d'un intérêt à agir tenant d'une visibilité des éoliennes depuis leur propriété ;

À titre subsidiaire, au fond :

Au titre de la légalité externe :

Sur le moyen tiré de l'irrégularité de l'affichage de la demande de permis de construire : un tel moyen est inopérant, les défauts affectant l'affichage de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire étant sans influence sur la légalité du permis ; qu'en outre, l'affichage mentionnait le numéro de dossier permettant de consulter en mairie la demande de permis de construire ;

Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la conduite de l'enquête publique :

- Sur la branche du moyen tirée de l'illégalité de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique : les requérants n'indiquent pas en quoi l'avis de l'autorité environnementale serait irrégulier ; que par ailleurs, le moyen n'est pas fondé en droit ; qu'il est, enfin, irrecevable faute d'être assorti de précisions suffisantes ;

- Sur la branche du moyen tirée de la méconnaissance des dispositions de l'article R.123-17 du code de l'environnement : elle manque en fait puisque quatre registres ont été utilisés et 88 observations recueillies ; que l'absence de registre pendant une journée n'a pas été de nature à empêcher le public de déposer ses observations ; que la circonstance que le registre ait été rempli lors de cette journée a été au demeurant organisée par les requérants qui ont pris soin de le saturer de leurs observations ;

- Sur la branche du moyen tirée de l'absence d'organisation d'une réunion publique : les dispositions de l'article R.123-30 du code de l'environnement n'ont pas été méconnues puisqu'il s'agit de dispositions permissives ;
- Sur la branche du moyen tirée de ce que des documents d'enquête publique auraient été dissimulés par la commission d'enquête : cette branche du moyen n'est pas justifiée ;

- Sur la branche du moyen tirée de ce que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seraient insuffisamment motivés et partiels : la commission a bien examiné les avantages et inconvénients du projet ; qu'elle a répondu aux observations ; qu'elle n'est pas, en outre, tenue de répondre à chacune des observations dès lors qu'une réponse globale par thèmes est apportée, ce qui est le cas en l'espèce ; que les pétitions ont été jointes au registre d'enquête et traitées comme des observations alors qu'au surplus elles n'ajoutaient rien à celles déjà émises au cours de l'enquête ;

- Sur la branche du moyen tirée de ce que le rapport des commissaires enquêteurs contiendrait des erreurs s'agissant de la vitesse moyenne du vent : cette circonstance est sans influence sur l'appréciation de l'impact environnemental du projet ; qu'en outre, l'erreur alléguée, à supposer qu'elle existe dès lors qu'il s'agit d'une estimation, serait mineure puisque de l'ordre de 4 % ; que l'article R.123-23 ne prévoit pas que la commission puisse faire appel à des experts ;

- Sur la branche du moyen tirée de la dissimulation d'informations aux citoyens s'agissant des mesures du vent : cette simple allégation n'est pas justifiée ;

- Sur la branche du moyen tirée du retard dans la mise à disposition du dossier en mairie : ce retard n'est pas susceptible d'entacher d'irrégularité la procédure ;

Sur le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale : la circonstance que le permis de construire vise et annexe cet avis qui serait illégal n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision attaquée dès lors que les requérants ne démontrent pas les irrégularités dont serait entaché cet avis ; qu'en outre, les points contestés ne constituent pas des erreurs mais de simples désaccords d'appréciation avec l'association Chazemais Environnement ; qu'enfin, les requérants ne démontrent, en tout état de cause, pas en quoi ces erreurs rejailliraient sur la légalité du permis de construire ;

Sur le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact :

- S'agissant de l'étude acoustique : le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles R.1334-1 et suivants du code de l'environnement n'est pas établi par les requérants ; que l'étude, qui comporte 41 pages et a été conduite par un cabinet spécialisé, a été régulièrement effectuée conformément aux exigences de l'article R.122-3 du code de l'environnement ; qu'au niveau de l'étude acoustique, seule l'émergence globale prévisible du parc peut être quantifiée ; qu'en revanche, l'émergence spectrale effective ne peut être mesurée que postérieurement à la mise en service de l'installation ; que, pour ce motif, l'étude acoustique préconise une étude sur site lors de la phase d'exploitation qu'elle s'est engagée à réaliser après avoir vérifié les niveaux sonores ; que la direction départementale des affaires sanitaires et sociales a émis un avis favorable au projet ; que l'étude acoustique a bien informé le public sur les émergences globales prévisionnelles et sur les mesures qui seront prises par l'exploitant pour respecter la réglementation en la matière ; que les phénomènes physiques majeurs qui influent sur la propagation sonore ont bien été pris en compte dans l'étude acoustique qui prévoit également une étude sur site en cours d'exploitation ; que les erreurs de calcul dans le traitement statistique des données ne sont pas démontrées et la compétence du bureau technique qui les a réalisés ne peut être remise en cause ; que le dispositif de calcul ne méconnaît nullement les dispositions de l'article R.122-3 du code de l'environnement ; que concernant les habitations existantes et futures, les mesures ont été effectuées depuis neuf points où se situent les maisons les plus proches alors que les nouvelles constructions invoquées par les requérants ne sont pas établies, ni leur distance avec les éoliennes ; que les recommandations de l'Académie de médecine émises le 14 mars 2006 ne présentent pas de caractère contraignant et ont fait l'objet de nombreuses critiques émanant, notamment, de l'AFSSSET ;

- S'agissant de l'étude d'impact du projet sur les activités économiques et touristiques : l'étude d'impact est suffisante dès lors qu'elle a pris en considération lesdites activités et que l'impact du projet a été analysé, nonobstant le fait que le domaine de MAEVAG n'a pas été expressément mentionné ;

- S'agissant de l'étude d'impact quant au potentiel éolien : le moyen ne saurait prospérer puisque, selon les dispositions de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'étude n'a pas à analyser le potentiel éolien mais uniquement l'état initial du site ;

- S'agissant de l'étude d'impact sur le patrimoine : l'étude traite bien de la co-visibilité avec le seul projet en cours distant de 18,5 kilomètres ; qu'il n'existe pas de co-visibilité des deux parcs depuis la chapelle Sainte Agathe ; que l'impact du projet par rapport à cette chapelle a bien été traité ;

- S'agissant de l'étude d'impact sur l'avifaune : le couloir des grues cendrées est mentionné dans l'étude ; que ces oiseaux ne font pas l'objet d'une protection particulière et n'ont pas été observés pendant les seize journées sur le terrain ; que l'étude avifaunistique a été réalisée selon les règles de l'art ; que les requérants ne démontrent pas en quoi le « guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » n'aurait pas été respecté alors qu'en tout état de cause, il n'a pas le caractère d'une norme réglementaire ;

Au titre de la légalité interne, sur le moyen tiré de la violation de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme :

S'agissant de la route départementale et du chemin communal : la présence de ces voies n'implique pas d'exposition permanente au risque de chute ou de projection de pales, ce qui a conduit la jurisprudence à considérer que le risque statistique est nul ;

S'agissant de la présence d'habitations : la décision invoquée par les requérants de la communauté de communes du Puy d'Huriel concerne l'étude de la ZDE et pas le projet de parc éolien contesté ; que cette recommandation n'a pas d'effet contraignant ; qu'au surplus, la distance de 500 mètres par rapport aux habitations est respectée ; que selon la jurisprudence, les risques présentés par la chute des pales sont, à cette distance, nuls ;

Vu la mise en demeure adressée le 9 juin 2011 au préfet de la région Auvergne, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 juillet 2011, présenté par M. PETIOT et M. LANDON qui reprennent les conclusions de leur requête et les mêmes moyens ;

Ils font valoir, en outre, qu'ils ont bien un intérêt à agir puisque les pièces produites dans leur requête et par le présent mémoire permettent d'établir la visibilité sur les éoliennes à partir de leur domicile ; que leur requête a bien justifié en quoi l'avis de l'autorité environnementale était erroné ; que le préfet devait, en raison des erreurs contenues dans cet avis, transmettre le courrier de l'association Chazemais Environnement qui les lui avait révélées à la commission d'enquête pour sa bonne information du dossier ; qu'ils n'ont pas pris le soin de saturer le cahier de registre ; qu'il est reproché aux commissaires enquêteurs de ne pas avoir motivé leur décision et de ne pas avoir organisé une réunion publique ; qu'ils ont bien établi la preuve de la dissimulation de documents par la commission d'enquête ; que des points n'ont pas été évoqués par les commissaires enquêteurs dans leur rapport alors qu'ils avaient été largement évoqués au cours de l'enquête ; que l'étude acoustique est bien insuffisante en violation de l'article L.122 du code de l'environnement et R.1334-32 du code de la santé publique ; que si, effectivement, des éoliennes peuvent être légalement construites sur des sites non ventés, cette appréciation est contraire au bon sens puisque les installations vont entraîner une destruction massive du paysage ; que le pétitionnaire n'a pas respecté les préconisations du guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens pour l'observation de l'avifaune ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 juillet 2011, présenté par le préfet de la région Auvergne qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

A titre principal, la requête est irrecevable faute aux requérants de démontrer leur intérêt à agir en établissant la proximité de leur habitation par rapport à l'emplacement du projet et donc sa visibilité ;

A titre subsidiaire, au fond :

Au titre de la légalité externe :

Sur le moyen tiré des irrégularités de l'affichage de la demande de permis de construire : les requérants n'établissent pas la réalité des faits puisque les pièces qu'ils produisent ne concernent pas l'avis de dépôt de la demande de permis de construire mais le récépissé de dépôt remis au demandeur ; qu'en tout état de cause, une éventuelle irrégularité touchant l'avis de dépôt est sans effet sur la légalité du permis ;

Sur le moyen tiré des irrégularités dans la conduite de l'enquête publique :

- S'agissant du moyen tiré des erreurs dont serait entaché l'avis de l'autorité environnementale : le moyen manque en fait et en droit puisqu'une telle illégalité serait sans effet sur la régularité du permis de construire contesté ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire lui imposait de transmettre la lettre aux commissaires enquêteurs ou à en faire mention dans l'arrêté de permis de construire ; que les requérants ne démontrent pas en quoi les irrégularités qu'ils allèguent en ce qui concerne cet avis auraient effectivement induit en erreur la commission d'enquête ; que, par ailleurs, les différentes critiques formées par les requérants ne sont pas fondées ; que la circonstance que le potentiel éolien serait insuffisant pour que soit créée une zone de développement de l'éolien est sans effet sur la légalité de la décision contestée ; que le fait que l'étude du milieu sonore ambiant n'ait pas couvert finement l'intégralité du site est sans effet sur la régularité de l'étude d'impact ; que le fait que la mesure de bruit n'ait pas pris en compte les émergences par bandes de fréquence n'est pas fondé en droit ; que le guide cité par les requérants est dépourvu de valeur réglementaire ; que les « 17 habitations existantes, en projet et en cours de construction à proximité des éoliennes » qu'ils citent sont, pour celles qui existent, éloignées de plus de 500 mètres et ne sont pas susceptibles de subir de nuisances particulières ; que la recommandation de l'académie de médecine de 2006 est dépourvue de valeur réglementaire ; que le parc résidentiel de loisirs MAEVAG n'avait pas à être pris en compte, à titre spécifique, dans l'étude d'impact car cette activité à caractère touristique ne subira pas d'impacts négatifs substantiels ; que les « décisions » qui auraient été prises par la communauté de commune du pays d'Huriel et la commune de Chazemais ne sont pas opposables aux permis de construire car ces personnes publiques ne disposent pas du pouvoir réglementaire en la matière ; que la distance estimée insuffisante entre les éoliennes et les voies publiques n'est pas démontrée par des éléments probants ainsi que les atteintes aux paysages et à la protection des sites classés ;

- S'agissant de la prétendue entrave à la libre expression des citoyens : la durée pendant laquelle il n'existait aucun registre permettant de recueillir les observations du public dans la salle de la mairie n'est pas suffisamment précise pour permettre au Tribunal d'en apprécier la réalité ; qu'en tout état de cause, conformément à l'alinéa 2 de l'article R. 123-17 du code de l'environnement, en cas d'absence de registre, les personnes désireuses de formuler des observations pouvaient les adresser par correspondance à la commission d'enquête ou les faire connaître oralement à cette dernière lors de ses permanences ;

- S'agissant du refus non justifié d'organiser une réunion publique sur le potentiel éolien : l'initiative de l'organisation d'une réunion publique est de la seule compétence de la commission d'enquête, laquelle n'a pas à justifier de ne pas l'organiser ; que l'enquête publique portant sur un projet précis de construction de neuf éoliennes, l'éventuelle réunion publique n'aurait pas pu porter sur le potentiel éolien de tout le secteur ; qu'enfin, le projet n'entre pas dans le champ d'application de l'article R 123-20 du code de l'environnement qui limite les cas dans lesquels une réunion publique peut être organisée ;

- S'agissant de la « dissimulation aux citoyens par les commissaires enquêteurs de documents d'enquête publique » : que si selon l'article R. 123-17 du code de l'environnement, les observations adressées par correspondance au président de la commission d'enquête sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête, il n'impose pas, en revanche, que ce soit la commission d'enquête elle-même qui assure cette mise à disposition ; que les requérants n'établissent pas la soustraction de pièces par la commission d'enquête entre le 7 et le 13 octobre 2010, ni de la nature des documents qui auraient été prétendument soustraits ; qu'en tout état de cause, ils admettent eux-mêmes que l'ensemble de documents concernés ont bien été mis à la disposition du public le 13 octobre 2010 et qu'il l'avaient été avant le 27 septembre 2010 ; que la branche du moyen tirée de l'entrave à la libre information des citoyens manque donc en fait ;

- S'agissant de l'insuffisante motivation et de la partialité du rapport et des conclusions de la commission d'enquête : le moyen manque en fait ; que ni les textes législatifs ou réglementaires, ni la jurisprudence n'imposent que la commission d'enquête détaille de manière précise et explicite les raisons pour lesquelles elle écarte chacune des observations ; que, sur d'autres points, la commission d'enquête n'avait pas à y répondre car l'examen de ces questions ne faisait pas partie de sa compétence ; qu'à la date de l'enquête, et par application de l'article R 123-13 du code de l'environnement, ni d'aucun autre article du code, les commissaires enquêteurs n'avaient aucune obligation légale de s'adjoindre des experts ;

- S'agissant de la dissimulation par les commissaires enquêteurs de certaines informations en leur possession : aucune disposition législative ou réglementaire n'impose qu'en dehors des pièces du dossier mis à l'enquête publique, des observations du public figurant sur les registres d'enquête, les lettres d'observations adressées au commissaire enquêteur et les pièces obtenues par les commissaires enquêteurs soient immédiatement mises à disposition du public avant le dépôt de leur rapport et de leurs conclusions ; que, de même, aucune disposition du code de l'urbanisme n'impose que les observations adressées au préfet sur la régularité de l'enquête publique fassent l'objet d'une mention dans l'arrêté de permis de construire ;

Sur le moyen tiré des erreurs et omissions figurant dans l'avis de l'autorité environnementale : aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que l'avis de l'autorité environnementale fasse l'objet d'une procédure de correction, et donc n'oblige à justifier de ne pas l'avoir fait ; qu'en tout état de cause, et ainsi qu'il a été déjà dit, aucune erreur n'entache cet avis qui, par ailleurs, est, en droit, celui du préfet de la région et non celui de la DREAL ;

Sur le moyen tiré l'insuffisance de l'étude d'impact :

- S'agissant de l'étude acoustique : s'agissant du choix du type d'émergence de bruit à mesurer, les requérants n'établissent pas en quoi il y aurait eu lieu à apprécier les émergences spectrales dans l'étude d'impact, sauf à citer le « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » qui est dépourvu de valeur réglementaire ; qu'en outre, à supposer même qu'il eût fallu étudier les émergences spectrales, les requérants ne démontrent pas en quoi l'étude de bruit, présenterait des irrégularités telles qu'elles rendraient l'étude d'impact substantiellement irrégulière ; qu'enfin, la lettre de l'association Chazemais Environnement saisissant la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en vue d'obtenir des conclusions différentes de celles contenues dans l'avis de cette administration du 3 juillet 2008 est postérieure à la date de la décision attaquée ;

- S'agissant de la sécurité : l'étude d'impact étudie bien ces problèmes ;

- S'agissant des activités touristiques et économiques : le « domaine MAEVAG est une petite structure de dix chalets de vacances qui, si elle peut constituer la principale infrastructure touristique d'un village d'à peine plus de 200 habitants, ne représente dans l'absolu qu'une des activités économiques du bocage bourbonnais ; que les requérants ne se contentent par ailleurs que de simples allégations sur les conséquences du projet sans apporter le moindre élément probant de leur existence et, surtout, de leur importance, ce qui conduirait, en l'absence de prise en compte dans l'étude d'impact, à en entacher le contenu d'une irrégularité substantielle ;

- S'agissant du potentiel éolien : il ne s'agit pas d'un élément à prendre en compte dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis de construire des éoliennes ; que dès lors, une éventuelle erreur d'appréciation de ce potentiel dans l'étude d'impact est sans effet sur l'appréciation que doit porter le préfet sur le projet ;

- S'agissant de l'impact sur le patrimoine : aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que l'étude d'impact prenne en compte des éléments qui ne sont même pas encore à l'état de projet ; que l'étude d'impact doit uniquement porter sur les impacts du projet sur l'environnement ; que les requérants n'établissent pas les irrégularités qu'ils allèguent ;

- S'agissant des impacts sur l'avifaune : le « résumé non technique » de l'étude d'impact n'est pas annexé, en droit, à l'arrêté d'enquête publique, mais « accompagne » le dossier de l'étude d'impact en application du III de l'article R.122-23 du code de l'environnement ; que ce document n'a pour objet que de permettre de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude ; que, dès lors, une éventuelle erreur dans ce document, qui ne constitue pas l'étude d'impact, est sans effet sur la régularité de cette étude dont les requérants n'établissent pas qu'elle comporterait l'erreur alléguée ; que le guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens est dépourvu de valeur réglementaire ;

Au titre de la légalité interne :

Sur la sécurité : bien que les requérants n'indiquent pas explicitement à quel moyen de droit se rattachent les faits qu'ils allèguent, l'arrêt du Conseil d'État qu'ils citent ne concerne que des constructions et non des ouvrages routiers ; que les requérants n'établissent pas en quoi la fréquentation particulière des voies concernées induirait un risque d'une telle gravité qu'elle imposerait le refus du permis de construire ;

Sur la distance entre les éoliennes et les habitations : la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Huriel est inopposable au permis de construire ; que, de même, le conseil municipal de Chazemais ne pouvait pas, non plus, édicter la même règle par simple délibération puisque seul un plan local d'urbanisme est susceptible de contenir une telle règle ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 août 2011, présenté par M. PETIOT et M. LANDON qui reprennent les conclusions de leur précédent mémoire et les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 août 2011, présenté pour la SAS « Ferme éolienne de Chazemais » qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 septembre 2011, présenté par M. PETIOT et M. LANDON qui reprennent les conclusions et moyens de leurs précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 décembre 2011, présenté pour la SAS « Ferme éolienne de Chazemais » qui reprend les conclusions de ses précédents mémoires et les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 21 décembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 6 janvier 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 13 mars 2012 présentée pour la SAS « Ferme éolienne de Chazemais » ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 16 mars 2012 présentée par M. Jean-Baptiste LANDON ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mars 2012 :

- le rapport de M. L'hirondel ;
- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;
- et les observations de Me Rochard pour la SAS « Ferme éolienne de Chazemais » ;

Considérant que par arrêté du 4 janvier 2011, le préfet de la région Auvergne a accordé à la SAS « Ferme éolienne de Chazemais » un permis de construire neuf éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Chazemais ; que par la requête susvisée, M. PETIOT et M. LANDON demandent au Tribunal d'en prononcer l'annulation ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la région Auvergne et la SAS « Ferme éolienne de Chazemais » :

Considérant que les défendeurs allèguent que M. PETIOT et M. LANDON n'ont pas d'intérêt à agir au motif que les éoliennes dont la construction est autorisée par le permis attaqué seraient trop éloignées de leurs domiciles et n'en seraient pas visibles ; que toutefois M. PETIOT indique que son domicile est situé au lieu-dit La Croix Fayot à Chazemais ; qu'il ressort, par ailleurs, des pièces du dossier et n'est pas contesté que son domicile sera situé à 1 200 mètres de l'éolienne la plus proche et qu'aucun obstacle paysager ne viendra interférer entre les deux points du fait d'une différence d'altitude ; que dès lors, compte tenu de la configuration des lieux, le projet litigieux constitué d'aérogénérateurs supportés par un mat d'environ 100 mètres de haut et de pales de 50 mètres sera au moins partiellement visible depuis le domicile de l'intéressé et modifiera de manière substantielle son environnement visuel, lui donnant ainsi qualité et intérêt pour agir contre l'arrêté litigieux du 4 janvier 2011 ; que par suite, la requête susvisée est recevable au moins en tant qu'elle est présentée par M. PETIOT ; qu'ainsi, et dans cette mesure, sans qu'il soit besoin de rechercher également l'intérêt à agir de M. LANDON, la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir des requérants doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que M. PETIOT et M. LANDON font valoir que l'étude d'impact serait insuffisante dans l'évaluation des nuisances sonores pour ne pas avoir pris en compte les émergences spectrales à l'intérieur des habitations les plus proches des éoliennes en violation notamment des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 1334-32 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable : « Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception : / a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ; (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 421-2 du même code : « Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé : (...) c) Les éoliennes terrestres dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 553-2 du code de l'environnement : « I. - L'implantation d'une ou plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres est subordonnée à la réalisation préalable : / a) De l'étude d'impact définie à la section 1 du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code ; / b) D'une enquête publique soumise aux prescriptions du chapitre III du titre II du livre Ier du présent code. » ; qu'aux termes de l'article R. 122-3 de ce dernier code : « I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. / II. - L'étude d'impact présente successivement : / (...) 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; (...) » ; qu'aux termes de l'article R.1334-31 du code de la santé publique : « Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. » ; qu'aux termes de l'article R. 1334-32 de ce dernier code : « Lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R. 1334-36 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article. / Lorsque le bruit mentionné à l'alinéa précédent, perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R. 1334-34, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 1334-34 de ce même code : « L'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 1334-32, en l'absence du bruit particulier en cause. / Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz »

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'implantation d'éoliennes terrestres dont le mat dépasse, comme en l'espèce, une hauteur de 50 mètres est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact, laquelle doit notamment contenir une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur la commodité du voisinage, en particulier en ce qui concerne les nuisances sonores générées par les installations ; que, par ailleurs, l'électricité étant produite par les éoliennes de façon habituelle et destinée à la vente dans le cadre d'une activité commerciale, ces installations doivent être regardées comme constituant des équipements d'activités professionnelles au sens du deuxième alinéa de l'article R.1334-32 du code de la santé publique ; que par suite, et dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe pour les éoliennes de seuils relatifs au bruit, il convient, pour apprécier si les nuisances sonores qu'elles génèrent sont de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé publique, d'établir une étude acoustique portant notamment sur l'émergence spectrale telle que précisément définie à l'article R.1334-34 du code de la santé publique ;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces des dossiers que l'étude d'impact comporte une étude acoustique qui, ainsi qu'elle le précise dans son introduction, avait pour objet de « quantifier l'émergence (...) prévisible aux points-clés de l'environnement des sites protégés (notamment les zones habitées) et la situer dans le cadre réglementaire du décret du 31 août 2006 relatif à la protection contre les bruits de voisinage » dont les dispositions, codifiées aux articles R. 1334-31 et suivants du code de la santé publique, sont entrées en vigueur au 1er juillet 2007 et étaient donc bien applicables à la date de la décision attaquée ; que cette étude établit que l'émergence du bruit en limite de propriété riveraine, qui est définie selon ce document comme correspondant à la différence entre les niveaux sonores mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et à l'arrêt, ne dépasse pas pour les neuf points étudiés les limites réglementairement admises, sauf pour le point n°4 en période de nuit pour des vitesses de vent de 3 à 7 mètres par seconde à 10 mètres de haut ; qu'elle se contente toutefois de mesurer l'impact des bruits en limite de propriété riveraine, sans procéder à l'analyse de l'émergence spectrale perçue à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, telle que prévue par les dispositions du deuxième alinéa de l'article R.1334-32 ; qu'il ne ressort pas, par ailleurs, des mêmes pièces du dossier, nonobstant les allégations contraires de la SAS « Ferme éolienne de Chazemais », qu'une étude sur l'émergence spectrale du bruit particulier ne pouvait être réalisée, notamment par simulation comme elle l'a au demeurant fait dans son étude pour évaluer l'émergence sonore des éoliennes ; que l'étude d'impact était ainsi notoirement insuffisante pour ne pas permettre d'apprécier le niveau sonore du fonctionnement des éoliennes dans ses incidences les plus graves sur la commodité du voisinage, à savoir à l'intérieur des habitations alors qu'il s'agit d'un élément essentiel à prendre en considération pour permettre d'apprécier, selon les critères définis par le code de la santé publique, les atteintes sonores portées tant à la tranquillité du voisinage qu'à la santé publique ; que par suite, elle n'a pas permis au public, dans le cadre de l'enquête, et au préfet de la région Auvergne d'apprécier les conséquences de l'implantation envisagée, notamment au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; que la SAS « Ferme éolienne de Chazemais » ne saurait utilement faire valoir de ce que l'étude d'impact mentionnait son engagement à vérifier les niveaux sonores par une étude sur site lors de la phase d'exploitation du projet et à prendre toutes les mesures qui s'imposeront pour respecter en tous points les émergences sonores autorisées dès lors que ces informations, indispensables à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire afin d'apprécier l'atteinte sonore générée par le projet, devaient lui être connues à la date de la décision attaquée et qu'elles devaient, en outre, être portées à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique ; qu'il résulte de tout ce qui précède que l'insuffisance de l'étude acoustique contenue dans l'étude d'impact a substantiellement vicié la procédure ayant conduit à la délivrance du permis de construire attaqué ; que, par suite, les requérants sont fondés à en demander, pour ce motif, son annulation ;

Considérant que pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme aucun autre moyen n'est de nature, en l'état de l'instruction, à justifier l'annulation du permis de construire attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat les sommes que M. PETIOT et M. LANDON demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; que les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par la SAS « Ferme éolienne de Chazemais » soit mise à la charge des requérants, qui n'ont pas la qualité de partie perdante ;

10



N° 1100425

DECIDE :

Article 1er : Le permis de construire délivré le 4 janvier 2011 par le préfet de la région Auvergne à la SAS « Ferme éolienne de Chazemais » est annulé.

Article 2 : Les conclusions de M. PETIOT et de M. LANDON ainsi que celles de la SAS « Ferme éolienne de Chazemais » tendant à la condamnation de la partie adverse au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Claude PETIOT, à M. Jean-Baptiste LANDON, à la SAS « Ferme éolienne de Chazemais » et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Copie en sera adressée pour son information au préfet de la région Auvergne et au préfet de l'Allier.

Délibéré après l'audience du 13 mars 2012 à laquelle siégeaient :

M. Lamontagne, président,
M. L'hirondel, premier conseiller,
Mme Bentejac, premier conseiller

Lu en audience publique le 27 mars 2012

Le rapporteur,

M. L'HIRONDEL

Le président,

F. LAMONTAGNE

Le greffier

C. MAGNOL

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.